

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 19797
Numéro SIREN : 914 297 940
Nom ou dénomination : 3DL55

Ce dépôt a été enregistré le 08/06/2022 sous le numéro de dépôt 73660



2207369403



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 3DL55

Numéro RCS : 914 297 940

Numéro Gestion : 2022B19797

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 28 AV THEOPHILE GAUTIER
75016 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R073660 (2022 73694)

Date du Dépôt : 08/06/2022

- Type d'acte : Liste des souscripteurs

Date de l'acte : 30/05/2022

fait à Paris, le 8 juin 2022

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS DE LA SOCIETE 3DL55:

-MME AMIACH-LEVY DEBORAH, ROSA NEE LE 11/03/1986 A PARIS 16° - FRANCE

50 ACTIONS DE 26 € CHACUNE, : 1300 €

SOMME VERSEE AU CIC PARIS 16°: 1300 €

-MR LEVY DAVID, JACQUES, JOSEPH NE LE 29/06/1993 A PARIS 16° - FRANCE

50 ACTIONS DE 26 € CHACUNE, : 1300 €

SOMME VERSEE AU CIC PARIS 16°: 1300 €

LE PRESIDENT

MR LEVY DAVID

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'David Levy', written in a cursive style.



2207369402



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 3DL55

Numéro RCS : 914 297 940

Numéro Gestion : 2022B19797

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 28 AV THEOPHILE GAUTIER
75016 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R073660 (2022 73694)

Date du Dépôt : 08/06/2022

- Type d'acte : Certificat

Date de l'acte : 30/05/2022

fait à Paris, le 8 juin 2022

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, CIC PARIS VICTOR HUGO 80 AVENUE VICTOR HUGO 75116 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 2 600 €.

M. DAVID LEVY, représentant de la société 3DL55 S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 28 AVENUE THEOPHILE GAUTIER 75016 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
LEVY DAVID	50	1 300 €
AMIACH LEVY DEBORAH	50	1 300 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10171 00020762501 61

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 30 mai 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Lu et approuvé
David Levy
lu et approuvé

JST14

Laurent GOUJU
Chargé d'Affaires Professionnels
laurent.gouju@cic.fr

CIC **Crédit Industriel et Commercial**
Laurent GOUJU
Chargé d'Affaires Professionnels
CIC PARIS VICTOR HUGO



2207369401



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 3DL55

Numéro RCS : 914 297 940

Numéro Gestion : 2022B19797

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 28 AV THEOPHILE GAUTIER
75016 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R073660 (2022 73694)

Date du Dépôt : 08/06/2022

- Type d'acte : Statuts constitutifs

Date de l'acte : 30/05/2022

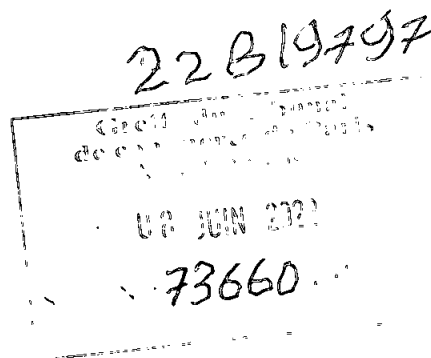
fait à Paris, le 8 juin 2022

STATUTS DE LA SOCIETE 3DL55

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE – SAS

AU CAPITAL DE 2600€

SIEGE SOCIAL : 28 AVENUE THEOPHILE GAUTIER 75016 PARIS



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Deborah, Rosa AMIACH née LEVY

née le 11 Mars 1986 à PARIS (75016) – FRANCE,

de nationalité FRANCAISE,

demeurant 45 BOULEVARD LANNES 75016 PARIS,

Mariée avec Monsieur Raphaël AMIACH sous le régime matrimonial de séparation de biens,

Monsieur David, Jacques, Joseph LEVY

né le 29 Juin 1993 à PARIS (75016) – FRANCE,

de nationalité FRANCAISE,

demeurant 28 AVENUE THEOPHILE GAUTIER 75016 PARIS,

Célibataire,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE

Article 1 : FORME

Cette société est régie par les présents statuts, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées et, le cas échéant, par celles applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières régissant les sociétés par actions simplifiées.

La Société continuera son exploitation de la même manière avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : **3DL55**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiées » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro SIREN suivi de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe d'immatriculation.

Article 3 : OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- ACHATS ET VENTES DE PARTS DE SOCIETES ET D'ACTIFS IMMOBILIERS ET TOUTES ACTIVITES CONNEXES SE RATTACHANT A L'OBJET SUS,

- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 4 : SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES

Le siège social de la Société est fixé au :

**28 Avenue Théophile Gautier
75016 PARIS**

Il peut être transféré en tout endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés. Tout autre transfert résulte d'une décision collective des associés.

Article 5 : DUREE - ANNEE SOCIALE

1) La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2) L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au RCS et se terminera le 31 décembre 2022.

TITRE II - CAPITAL – ACTIONS

Article 6 : FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale.

- Madame Déborah AMIACH LEVY apporte à la Société en numéraire une somme de mille trois cents euros, ci : 1.300 euros
- Monsieur David LEVY apporte à la Société en numéraire une somme de mille trois cents euros, ci : 1.300 euros

Soit la somme totale de deux mille six cents euros, ci : 2.600 euros

La partie libérée de ces apports en numéraire, soit la somme de deux mille six cents euros (2.600 €), a été dès avant ce jour, déposée auprès de la Banque CIC sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Les soussignées déclarent que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, qu'elles sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leur apport et qu'elles sont libérées comme indiqué ci-dessus.

Le capital social est fixé à la somme de 2.600 euros. Il est divisé en 100 actions ordinaires de même catégorie de 26 (vingt six) euros chacune numérotées de 1 à 100, libéré en totalité. Les actions sont attribuées aux associés de la manière suivante :

- Madame Deborah AMIACH née LEVY, née LEVY 50 actions, numérotées de 1 à 50, en rémunération de ses apports
- Monsieur David LEVY 50 actions, numérotées de 51 à 100 en rémunération de ses apports

Soit un total égal au nombre d'actions composant le capital social de 100 actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées.

Article 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités autorisées par la loi, par décision collective des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs ou la compétence nécessaire à la réalisation de l'augmentation ou de la réduction de capital.

Article 9 : LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire lors des décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 12 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

a) Transmission entre vifs

1) La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

2) Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, ascendants, descendants et conjoints ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé. Les associés se prononcent sur ledit agrément dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts pour les décisions collectives extraordinaires.

L'agrément prévu ci-dessus sera de plein droit opposable aux conjoints des personnes concernées par cet agrément lorsqu'ils revendiqueront, à l'occasion de la cession, leur droit à la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises en vertu de l'article 1832-2 du code civil.

3) A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ces parts doit en faire notification à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, la gérance doit convoquer les associés en assemblée générale ou les consulter par écrit à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs de parts; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'il détenait antérieurement; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut soit faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers, lequel doit être agréé au préalable par les associés dans les conditions prévues au présent article, soit les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant moitié par l'acquéreur.

Le prix ainsi fixé est payable comptant le jour de la signature de l'acte de transfert de propriété des parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société, le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de trois mois ; passé de délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

4) Les dispositions des paragraphes 2 et 3 qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés, et aux cessions de contrôle même si celles-ci ont une spécificité et d'une façon générale à toute façon générale à toute cession de titres à un tiers.

5) Lorsque le conjoint d'une personne devenue associée revendique postérieurement à l'acquisition des parts la qualité d'associé, il ne pourra devenir lui-même associé qu'après agrément par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts pour les décisions collectives extraordinaires.

b) Transmission par décès

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité de la propriété divisé ou indivisé des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou résultant d'une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts pour les décisions collectives extraordinaires.

Le conjoint survivant et les héritiers autres que les héritiers en ligne directe qui devront présenter toutes les indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du code civil, les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1) Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés

possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 : PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des associés qui peuvent le révoquer à tout moment.

La révocation du Président devra être motivée et pourra donner lieu à indemnité.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par la collective des associés. Le Président par intérim ne demeure en fonction que jusqu'à la première de ces deux dates : (i) 15 jours suivants la fin de l'empêchement ou, (ii) pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas du décès du Président, toute associé peut convoquer une assemblée extraordinaire aux fins de remplacement du Président.

Article 15 : NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la société est Monsieur David LEVY née le 29 Juin 1989 à PARIS (75016), de nationalité française, demeurant 28 Avenue Théophile Gautier – 75016 PARIS, de nationalité française qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Article 16 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, à l'exception des pouvoirs qui relèvent de la compétence

exclusive des associés ou qui pourraient être dévolus à un autre organe en vertu des dispositions statutaires.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président présente à l'actionnaire unique ou à l'Assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé un rapport de gestion dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 17 : AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés statuant à la majorité simple peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'étendue et la durée des pouvoirs conférés à chaque Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), sont déterminées, sur proposition du Président, par la décision qui le nomme. Ce dernier pourra bénéficier des mêmes pouvoirs que le Président. Les limitations de pouvoirs applicables au Président seront applicables à chaque Directeur Général (et Directeur Général Délégué).

Les dirigeants sont révocables à tout moment par la collectivité des associés sur la proposition du Président. En cas de décès, démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Leur révocation devra être motivée et ne donnera pas lieu à indemnité.

Article 18 : REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par décision collective ordinaire.

Article 19 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à celle prévue par la loi, ou une société contrôlant cet actionnaire dans le sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce,

sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par les dispositions législatives et réglementaire en vigueur.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes sauf lorsqu'elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société, lorsqu'il s'agit de personnes physiques.

Article 20 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires ainsi qu'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, peuvent être nommés par décision collective et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 : FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.
Lorsque la Société a un associé unique, il se prononce sous la forme de décisions unilatérales écrites.

Article 22 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par le Président pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des actions est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du Président.

Article 23 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société à responsabilité civile ou en Société Civile ;
- à l'unanimité, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des actions;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des actions, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes modifications statutaires, l'Assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des actions détenues par les associés présents ou représentés.

Article 24 : CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital social. En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Les assemblées peuvent avoir lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 8 jours avant la date de l'Assemblée soit par tout moyen écrit, y compris par voie électronique. Toutefois, avec l'accord de tous les associés, la convocation peut être faite sans préavis.

Lorsque la Société a un associé unique, il se prononce sur convocation du Président ou directement de sa propre initiative. Dans cette dernière hypothèse l'associé unique devra en informer le Président avec un préavis de 8 jours sauf renonciation expresse de celui-ci. Le commissaire aux comptes devra également être informé dans les mêmes délais.

Article 25 : ORDRE DU JOUR

- 1) L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 2) Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.
- 3) L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 26 : ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

- 1) Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.
- 2) Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat. Le pouvoir de représentation peut être valablement donné par tous moyens y compris par voie électronique au plus tard le jour de tenue de l'assemblée, avant l'ouverture de la réunion.

Article 27 : VOTE PAR CORRESPONDANCE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, un formulaire de vote, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par tout moyen y compris par voie électronique.

Les associés doivent, dans un délai de huit jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par correspondance. Toutefois les associés peuvent individuellement renoncer à ce délai.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. En cas de réponse mais lorsque qu'une résolution ne comporte pas d'indication de vote, le vote sera considéré comme positif.

La décision est réputée prise à la date de réception du dernier formulaire de vote, ou à la date d'expiration du délai sus mentionné si tous les formulaires n'ont pas été retournés à cette date.

Article 28 : DECISIONS PAR TELECONFERENCE TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE

Les associés peuvent également prendre leurs décisions par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Dans ce cas, les dispositions relatives aux assemblées générales des sociétés anonymes trouvent à s'appliquer.

Article 29 : PROCES-VERBAUX

Procès-verbal d'assemblée générale - Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président de la société et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique, la raison sociale de la Société, le mode de consultation, la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les nom et prénom ou raison sociale des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

Consultations écrites – visioconférence - En cas de consultation écrite, ou de consultation par visioconférence, il en est fait mention dans le procès-verbal et est annexée la réponse de chaque associé. Le Procès verbal est établi et signé par le Président.

Registre des procès-verbaux - Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux cotés et paraphés, par le Tribunal de Commerce, dans la forme ordinaire et avec frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Copies ou extraits des procès-verbaux - Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par le secrétaire.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 30 : QUORUM – VOTE

1) Les règles de quorum et de majorité applicables sont celles applicables à l'assemblée générale ordinaire et à l'assemblée générale extraordinaire selon les modalités fixées par les statuts.

2) Tout associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

3) Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

4) Les décisions suivantes ne peuvent être prises que par une décision collective des associés :

- Modification du capital social, augmentation, réduction, amortissement ;
- Fusion, scission, modification de la durée de la société, dissolution ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation ;
- Nomination des commissaires aux comtes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Nomination et révocation du Président,
- Modifications statutaires sauf disposition contraire des présents statuts.

5) Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts. La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

6) Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

7) Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 31 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs à la moitié du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 35 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'elle statue sur les comptes de l'exercice, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 36 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 32 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article S.

Article 33 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 34 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de demander aux associés statuant collectivement s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas décidée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

Dans tous les cas, la décision collective doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu se prononcer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 37 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision extraordinaire statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires, ou le cas échéant par le Tribunal de Commerce.

Sous réserve des restrictions prévues par la réglementation en vigueur, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est reparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

TITRE VI – CONTESTATIONS

Article 38 : CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

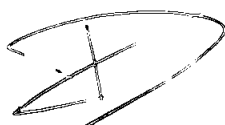
Article 39 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris, le 30 Mai 2022

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Madame Deborah LEVY AMIACH



Monsieur David LEVY

"Bon pour acceptation de mes fonctions de Président"



David LEVY
Président de la Société
Le 30 Mai 2022